



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-298

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2026

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2026-06-05-00006 - Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) « Maison Sport Santé coeur de Flandre » (3 pages) Page 3

R32-2026-06-05-00005 - Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) « MSS Corneille » (3 pages) Page 6

R32-2026-07-20-00006 - Décision portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans la décision relative à l'autorisation de l'équipe mobile du Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par le SATO PICARDIE (2 pages) Page 9

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2026-07-17-00004 - AR 129-2026 - Portant règlement intérieur de service de la station de pilotage de Boulogne-Calais (7 pages) Page 11

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2026-07-20-00002 - Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2026-PR-AG-02???? portant subdélégation de signature de monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences générales de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France?? (5 pages) Page 18

R32-2026-07-20-00001 - Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2026-PR-OS-02???? portant subdélégation de signature de monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État,?? (6 pages) Page 23

R32-2026-07-20-00004 - Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE N °2026-C-SA-01 portant délégation de signature et désignation de représentants habilités à prononcer les sanctions administratives prévues par le code de commerce, le code de la consommation et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ?? (2 pages) Page 29

R32-2026-07-20-00003 - Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE N °2026-C-TP-01 portant délégation de signature et désignation de représentants pour les transactions prévues par le titre IX du livre IV du code de commerce et par le titre II du livre V du code de la consommation???? (2 pages) Page 31

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /

R32-2026-07-20-00005 - 20260720 Délégation de signature DREAL M. LABIT (4 pages) Page 33

Ministère de la Justice /

R32-2026-07-20-00007 - Décision du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à la DIR-SG Grand Nord (5 pages) Page 37

Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /

R32-2026-07-18-00001 - Arrêté préfectoral modifiant par dérogation le montant subventionnable et le taux d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local DSIL 2026 - EJ 2105000300 (2 pages) Page 42

Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) « MSS Corneille »

Décision n° : MSS-2026-06-02
Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »
Demandeur : SISA Corneille
Nature juridique de la structure porteuse de l'habilitation : Sociétés Interprofessionnels de Soins Ambulatoires
Nom du représentant légal : Jan BARAN
Adresse : 16^E rue Corneille 59 150 WATTRELOS
Nom du gestionnaire de la structure : Lucile FAUQUETTE
Territoire de démocratie sanitaire : Métropole-Flandres
Numéro SIRET/SIREN : 87752883600019
Lieu d'implantation de la structure : WATTRELOS
Dates du début et de fin d'habilitation : Du 01/06/2026 au 31/05/2031

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

La rectrice de région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposée par la MSS Corneille sur démarches simplifiées, sous le numéro 22988585, le 25 mars 2026 ;

Vu l'acceptation du dossier de demande d'habilitation, déposée par la MSS Corneille, sur démarches simplifiées, pour complétude en date du 14 avril 2026 ;

DECIDENT

ARTICLE 1 : La demande présentée par la MSS Corneille, sise, 16E rue Corneille 59150 WATTRELOS, représentée par Monsieur Jan BARAN – médecin visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée, à la condition de lever les réserves reprises dans l'échéancier annexé à la présente selon le calendrier défini. A défaut, l'habilitation pourra être suspendue.

ARTICLE 2 : Conformément à l'Art. R. 1173-12 du code de santé publique, en cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'ARS et/ou la DRAJES mettent le titulaire de l'habilitation en mesure de présenter des observations écrites dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« Lorsque ces dernières estiment, à l'issue de ce délai, et compte-tenu des observations qui ont été produites le cas échéant, que le manquement est caractérisé, elles mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à un mois. L'ARS et/ou la DRAJES peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement. La décision de suspension est portée à la connaissance des usagers de la maison sport-santé et fait l'objet d'une mention sur le site internet de la maison sport-santé ainsi que d'un affichage à l'entrée de ses locaux.

« Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires, l'habilitation prévue à l'article L. 1173-1 du code de santé publique peut être retirée. La maison sport-santé ne peut plus se prévaloir de son habilitation ».

ARTICLE 3 : L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans à compter du 1er juin 2026.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et à la rectrice de la région académique des Hauts-de-France tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 5 : La présente habilitation ne vaut toutefois pas accord de financement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'Art. R. 1173-7 du code de santé publique, l'habilitation ouvre droit à l'utilisation du logo et de la signalétique "Maison sport-santé".

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'habilitation de la maison sport santé adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, sur démarches simplifiées, un rapport d'activité et de son financement en cours de l'année écoulée.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du recteur de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un



recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la rectrice de la région académique Hauts-de-France sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à Lille, le 05 juin 2026

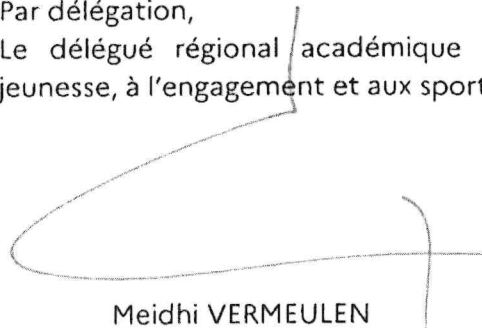
Pour la directrice générale par intérim de l'ARS
Par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

Aline QUEVERUE



Pour la rectrice de Région académique,
Hauts-de-France,
Par délégation,
Le délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports



Meidhi VERMEULEN

Décision d'habilitation de la Maison Sport Santé (MSS) « Maison Sport Santé cœur de Flandre »

Décision n° : MSS-2026-06-01

Demande d'habilitation « Maison-Sport-santé »

Demandeur : Centre Hospitalier d'Hazebrouck

Nature juridique de la structure porteuse de l'habilitation : établissement de santé

Nom du représentant légal : Jean- Luc WALBECQ

Adresse : 1 rue de l'Hôpital 59190 Hazebrouck

Nom du gestionnaire de la structure : Hélène VERSTRAET

Territoire de démocratie sanitaire : Métropole - Flandres

Numéro SIRET/SIREN : 26590689100014

Lieu d'implantation de la structure : 1 rue de l'Hôpital 59190 Hazebrouck

Dates du début et de fin d'habilitation : Du 01/06/2026 au 31/05/2031

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

La rectrice de région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposée par le centre Hospitalier d'Hazebrouck, sur démarches simplifiées, sous le numéro 24422903, le 01 octobre 2025 ;

Vu l'acceptation du dossier de demande d'habilitation, déposée par le Centre Hospitalier d'Hazebrouck sur démarches simplifiées, pour complétude en date du 13 octobre 2025 ;

DECIDENT

ARTICLE 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Hazebrouck, sise, 1 rue de l'Hôpital 59190 Hazebrouck, représentée par Monsieur Jean-Luc WALBECQ - Directeur Général visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée, à la condition de lever les réserves reprises dans l'échéancier annexé à la présente selon le calendrier défini. A défaut, l'habilitation pourra être suspendue.

ARTICLE 2 : Conformément à l'Art. R. 1173-12 du code de santé publique, en cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'ARS et/ou la DRAJES mettent le titulaire de l'habilitation en mesure de présenter des observations écrites dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« Lorsque ces dernières estiment, à l'issue de ce délai, et compte-tenu des observations qui ont été produites le cas échéant, que le manquement est caractérisé, elles mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'elles fixent, et qui ne peut être inférieur à un mois. L'ARS et/ou la DRAJES peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement. La décision de suspension est portée à la connaissance des usagers de la maison sport-santé et fait l'objet d'une mention sur le site internet de la maison sport-santé ainsi que d'un affichage à l'entrée de ses locaux.

« Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires, l'habilitation prévue à l'article L. 1173-1 du code de santé publique peut être retirée. La maison sport-santé ne peut plus se prévaloir de son habilitation ».

ARTICLE 3 : L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2026.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et à la rectrice de la région académique des Hauts-de-France tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 5 : La présente habilitation ne vaut toutefois pas accord de financement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'Art. R. 1173-7 du code de santé publique, l'habilitation ouvre droit à l'utilisation du logo et de la signalétique "Maison sport-santé".

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'habilitation de la maison sport santé adresse au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, sur démarches simplifiées, un rapport d'activité et de son financement en cours de l'année écoulée.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du recteur de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un

recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la rectrice de la région académique Hauts-de-France sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Fait à Lille, le 05 juin 2026

Pour la directrice générale par intérim de l'ARS,
Par délégation,

**La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé**

Aline QUEVERUE



Pour la rectrice de Région académique,
Hauts-de-France,
Par délégation,
Le délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports



Meidhi VERMEULEN

Annexe de la décision d'habilitation : Echéancier validé par l'ARS et la DRAJES relatif à la mise en place progressive de certaines missions

**DÉCISION PORTANT RECTIFICATION D'ERREURS MATÉRIELLES CONTENUES DANS LA DÉCISION RELATIVE À
L'AUTORISATION DE L'ÉQUIPE MOBILE DU LITS HALTE SOINS SANTÉ (LHSS) GÉRÉ PAR LE SATO PICARDIE
FINESS établissement : 60 001 162 1**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-1 à L 313-9, D312-176-1 et 2 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu la décision du directeur générale de l'ARS du 10 mars 2026 portant rectification d'erreurs matérielles dans la décision relative à l'autorisation d'équipe mobile du Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par le SATO Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que la décision du 10 mars 2026 susvisée comporte des erreurs matérielles en ce que le titre de la décision mentionne que le FINESS de l'établissement est le 60 000 801 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle du titre de la décision du 10 mars 2026 ;

D E C I D E

Article 1 – Le titre est rectifié comme suit : FINESS établissement 60 001 162 1.

Article 2 – Les autres articles de la décision du 10 mars 2026 restent inchangés.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision est notifiée au directeur du LHSS géré par le SATO Picardie, et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 8 – La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 juillet 2026

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

Aline QUEVERUE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Le Havre, le 17 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 129 / 2026

**Portant règlement intérieur de service
de la station de pilotage de Boulogne-Calais**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le Code des transports, notamment l'article R5341-55 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 226/2021 modifié du 21 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 239/2025 du 17 décembre 2025 du préfet de la région Hauts-de-France portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu le procès verbal d'assemblée générale du syndicat professionnel des pilotes des ports de Boulogne-Calais en date du 19 juin 2025 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais en date du 01 juillet 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le règlement intérieur de service de la station de pilotage de Boulogne-Calais tel qu'il figure en annexe est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 18/2023 du 1^{er} février 2023 portant fixation du règlement intérieur de service de la station de Boulogne-Calais est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-France.

pour le préfet et par délégation,

Le directeur
Hervé THOMAS

L'administrateur général
des affaires maritimes
Hervé THOMAS
Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord



Copies à :

DGITM/DTFFP/SDP/P3

Préfecture de région / SGAR Hauts-de-France

DDTM 62

Station de pilotage de Boulogne-Calais

**Règlement intérieur de service
station de pilotage de Boulogne-Calais**

Article 1^{er} :

La station de pilotage de Boulogne-Calais doit disposer, comme le stipule le règlement local, de deux bateaux à moteur de dimensions et de puissance convenables pour leur permettre de tenir la mer par mauvais temps, ainsi que de la possibilité de location d'une pilotine mise à disposition par la station de pilotage de Dunkerque dans les termes de la convention du 15 décembre 2022.

Les bateaux de service seront prêts à appareiller à tout moment sur l'ordre du pilote de service.

Article 2 :

Il est ouvert un rôle d'équipage collectif pour les deux navires qui sont armés en navigation « pilotage » et sur lequel sont constatés les services accomplis au regard de l'ENIM par les pilotes et le personnel d'exécution.

Le rôle d'équipage collectif comprend, outre les pilotes, trois patrons mécaniciens dont un patron de service, un patron d'astreinte et un patron en repos-congés qui peut être rappelé sur la base du volontariat.

Le marin de service :

- Assure la veille téléphonique et traite les commandes de mouvements en relation avec le pilote de garde ;
- Conduit la pilotine pour assurer l'embarquement ou le débarquement du pilote sur les navires à piloter ;
- Assure l'entretien courant, le carénage, et la propreté des pilotines et des locaux suivant les instructions du pilote chargé ou de son remplaçant ;
- Participe aux exercices de sécurité et à toute formation sous la direction du pilote chargé.

Le marin d'astreinte ou de renfort participe à la conduite des pilotines selon les besoins liés au trafic et à la météo.

L'effectif et l'organisation du travail du personnel d'exécution pourront être adaptés en fonction de l'évolution du trafic et du droit du travail.

Article 3 :

Le président du syndicat des pilotes, chef du pilotage, est investi à l'égard des membres de l'équipage des pilotines des pouvoirs conférés aux capitaines des navires de commerce par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Cette disposition n'exclut pas les responsabilités qui incombent normalement aux patrons de pilotine en vertu des mêmes textes.

Article 4 :

Le service du pilotage est assuré comme suit :

- Une équipe de deux pilotes dont l'un d'eux est nommé de garde ;
- Les autres pilotes sont placés en repos, un pilote de repos pouvant être placé en astreinte avec un préavis de 24 heures pour suppléer à la bordée de service en cas de nécessité, sauf durant les périodes de congés annuels tels que mentionnés à l'article 9 et validés par le chef du pilotage.

Lorsqu'un pilote est absent pour raison de maladie ou de blessure, son service est prioritairement assuré par le pilote d'astreinte.

Les pilotes de service assurent le pilotage des navires pour lesquels ils sont commandés.

Le tour de service est déterminé par le pilote de garde en fonction des besoins, tout en répartissant de façon équitable les opérations entre les deux pilotes de service, tant que faire se peut, sans nuire à la ponctualité et en tenant compte des principes suivants :

- Tant qu'un pilote de service est engagé sur un navire, l'autre pilote doit obligatoirement effectuer les mouvements qui se présentent ;
- L'heure de la relève pour les pilotes est fixée à dix-huit heures, le soir ;
- Les déplacements d'un port à l'autre et le nombre d'interruptions nocturnes doivent être minimisés ;
- Le pilote d'astreinte n'est mobilisé pour un mouvement que lorsque l'effectif de deux pilotes ne suffit plus.

Article 5 :

Le service hors de la station pour chercher ou conduire un navire dans un autre port a lieu par roulement entre les deux pilotes de service, en tenant compte des nécessités du service local, après avis du chef du pilotage et après s'être assuré de la disponibilité du pilote d'astreinte qui devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer la suppléance du pilote absent.

Article 6 :

Obligations professionnelles du pilote :

Le pilote doit :

- Prendre connaissance avant chaque tour de pilotage des derniers renseignements relatifs à la navigation et à la météorologie ;
- Dès son arrivée à bord du navire à piloter, donner au capitaine toutes les indications utiles se rapportant à la manœuvre et à la navigation et prendre connaissance des caractéristiques particulières du navire se rapportant à la navigation et à la manœuvre ainsi que des éventuels défauts ou avaries (master pilot exchange) ;
- Rappeler au capitaine les diverses déclarations d'usage qu'il doit souscrire (port, douane, santé, sûreté...) ;

- Ne pas monter à bord d'un navire arrivant d'un pays contaminé ou contaminé lui-même et soumis à une quarantaine certaine mais l'escorter éventuellement jusqu'au mouillage qui lui sera assigné ;
- Se conformer aux prescriptions et réquisitions du service sanitaire ainsi qu'aux instructions de tous les services délégués par le préfet ainsi qu'à celles de la capitainerie ;
- Renseigner la capitainerie sur tout ce qui peut intéresser le balisage ou la navigation et l'aviser de toute avarie survenue aux ouvrages portuaires et au balisage comme de toute modification constatée dans la profondeur des chenaux d'accès ;
- Signaler à la capitainerie ou/et au CROSS toute avarie ou défaut relatif à la sécurité de la navigation constaté sur le navire ;
- Signaler à la capitainerie ou à l'agent de sûreté désigné (gendarmerie) toute anomalie relative à la sûreté générale qui pourrait être constatée à bord du navire piloté ;
- En prévision d'un séjour au mouillage forain sur rade, donner au capitaine tout renseignement utile concernant la tenue de l'ancre, l'évitage du navire ainsi que les précautions à prendre en cas de chasse et d'appareillage par mauvais temps ;
- S'opposer à tout déversement ou vidange d'effluents polluants dans les eaux et signaler immédiatement à l'autorité toute infraction qui pourrait être commise ;
- Refuser de piloter un navire s'il constate que son capitaine est en état d'ivresse manifeste ;
- Rendre compte par écrit au chef du pilotage de tout incident survenu dans l'exercice de ses fonctions et de tout incident survenu à bord des pilotines ;
- Aviser le chef du pilotage ou son remplaçant et justifier de toute indisponibilité pour le service ainsi que de toute maladie ou blessure qui sera validée par un certificat médical renouvelable au terme de chaque période d'exemption fixée par le médecin.

Article 7 :

Le pilote ne doit pas :

- Prendre le commandement du navire qu'il pilote ;
- Quitter le navire qu'il pilote sans autorisation du capitaine ;
- S'absenter sans autorisation du chef du pilotage.

Article 8 :

Toute violation ou manquement volontaire aux ordres ou arrangements de service entre pilotes arrêtés par le chef du pilotage ou son remplaçant, ainsi que toute absence non justifiée entraîne la perte du tour et par voie de conséquence la perte d'une journée de salaire.

Article 9 :

Les pilotes ont droit à un congé annuel de sept semaines, payé à part entière et attribué suivant les modalités fixées par le chef du pilotage en fonction des nécessités du service.

Parmi le nombre de semaines de congé annuel alloué, jusqu'à deux semaines d'astreintes pourront être placées en congés sur accord préalable du chef du pilotage.

Il ne pourra pas être pris plus de trois semaines consécutives de congés, sauf accord préalable du chef du pilotage.

Un seul pilote à la fois peut être mis en congé, cependant deux pilotes pourront être mis en congés simultanément sur autorisation du chef du pilotage.

En cas de nécessité impérieuse de service, le pilote normalement d'astreinte qui aura été placé en congé sera rappelé en priorité.

Toute période d'instruction militaire entre dans le décompte du congé annuel.

Les missions relatives aux délégations éventuelles des pilotes pour le compte de la station ou de la fédération française des pilotes ne sont pas décomptées des congés : ces missions devront être autorisées par le chef du pilotage qui devra s'assurer de la disponibilité des autres pilotes.

Article 10 :

Tout nouveau pilote nommé à la station est tenu d'effectuer en doublure au moins trente entrées et trente sorties dont la moitié de nuit. La durée de ce stage ne peut être inférieure à deux mois.

A l'issue de ce stage, il est autorisé à piloter tous les navires d'une longueur inférieure à 100 mètres.

Il est ensuite successivement autorisé à piloter :

1. Les navires d'une longueur inférieure à 120 mètres, après une période de trois mois et après avoir effectué seul dix mouvements de navire de moins de 100 mètres ;
2. Les navires d'une longueur inférieure à 140 mètres, après une période de trois mois et après avoir effectué un total de dix mouvements seul sur des navires de moins de 120 mètres ou en doublure sur des navires de plus de 120 mètres dans les six mois depuis sa prise de fonction ;
3. Les navires d'une longueur inférieure à 180 mètres, après une période de trois mois et après avoir effectué un total de dix mouvements seul sur des navires de longueur de moins de 140 mètres ou en doublure sur des navires de plus de 140 mètres dans les neuf mois depuis sa prise de fonction ;
4. Les navires d'une longueur supérieure à 180 mètres, après une période de trois mois et après avoir effectué un total de dix mouvements seul sur des navires de longueur de moins de 180 mètres ou en doublure sur des navires de plus de 180 mètres dans les douze mois depuis sa prise de fonction ;
5. Cas des navires opérant sous licence de capitaine-pilote :
Tout nouveau pilote nommé à la station pourra être autorisé, hors dispositions d'habilitation aux tranches établies précédemment, à piloter les navires sous licence de capitaine-pilote selon les conditions suivantes :

- Avoir préalablement effectué un service de pilotage seul pendant au moins six mois ;
- Avoir effectué en doublure un nombre de mouvements équivalents à au moins la moitié du nombre de mouvements exigés dans l'annexe II du règlement local du pilotage pour les licences de capitaine-pilote pour les tranches de navires considérés.

Une partie de cette formation pourra être réalisée sur un simulateur de manœuvre ; les manœuvres réalisées sur le simulateur devront être réalisées en compagnie d'un pilote expérimenté du port concerné et agréées par le chef du pilotage pour être validées.

Ce nouveau pilote est autorisé à piloter les navires d'une nouvelle tranche ainsi que les navires sous licence de capitaine-pilote sur décision du chef du pilotage après l'avis éventuel du pilote ayant le plus d'ancienneté de service à la station. Cette autorisation peut être restreinte à l'un des ports de la station. Il devra être tenu compte dans cette décision de la santé et de la conduite du pilote ainsi que des qualités professionnelles dont il a fait preuve depuis son entrée en fonction.

L'inaptitude professionnelle, comportementale ou médicale du pilote à l'accès d'une nouvelle tranche entraîne une perte de salaire pour celui-ci.

Article 11 :

Tout pilote issu d'une autre station de pilotage devant obtenir l'habilitation au pilotage dans les ports de Boulogne ou de Calais dans le cadre d'une convention d'assistance ou d'un reclassement par concours spécial est tenu de faire en doublure au moins dix mouvements pour être autorisé à piloter les navires d'une longueur inférieure à 115 mètres dans les bassins à flot et à 150 mètres dans les bassins de marée, sous réserve de la limite de tranche pour laquelle il est habilité dans la zone de pilotage de son port d'origine.

Après avoir effectué au moins dix mouvements d'entrée ou de sortie dans cette tranche, ou trois mois d'exercice dans cette tranche, il est autorisé à piloter les navires d'une longueur inférieure ou égale à celle pour laquelle il est habilité dans son port d'origine.

✓_n,
L'administrateur général
des affaires maritimes
Hervé THOMAS
Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2026-PR-AG-02

portant subdélégation de signature de monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences générales de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024, portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté nationale et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de monsieur Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 de monsieur Bertrand GAUME, préfet de région, portant délégation de signature à monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2025 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

ARRÊTE

Article 1 - Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France à :

- Monsieur Olivier BAVIERE,
- Madame Florence FERRAND,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Stéphane REMY,

- Monsieur Emmanuel RICHARD,
- Madame Nora TOUATI.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence FERRAND, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions, à :

- Monsieur Julien DEBOOM,
- Monsieur Xavier DUTHOIT,
- Monsieur Simon HAVARD,
- Madame Amandine RICHARD.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier BAVIERE, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions :

➤ pour les missions du secrétariat général à :

- Madame Sandrine LEFEVRE.

➤ pour les missions de la plateforme innovation et méthodes à :

- Monsieur Eric MORENO,
- Monsieur Christophe TROUILLARD.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier BAVIERE, et de madame Sandrine LEFEVRE, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions :

➤ pour les missions des ressources humaines à :

- Monsieur Vincent RAISON.

➤ pour les missions de la plateforme supports et synthèse budgétaire à :

- Madame Sandrine CORTIER,
- Madame Frédérique DANIEL,
- Monsieur Marc SONNEVILLE.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nora TOUATI, subdélégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à :

➤ pour les missions du service études, méthodes et appui statistique :

- Monsieur Eric DEROO.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Brigitte KARSENTI, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Camille BELLOIS,
- Madame Cécile DELEMOTTE.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane REMY, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Sandrine BEKAERT, pour les livrets de scolarité pour les diplômes paramédicaux, les courriers de notification des diplômes paramédicaux et les convocations de membres de jury,
- Monsieur Alain DEHOUCK,
- Madame Céline DESFRENNE,
- Monsieur Olivier MESUREUR,
- Monsieur Nicolas SAENEN,
- Madame Mathilde VASSEUR.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane REMY et de monsieur Nicolas SAENEN, subdélégation est donnée à madame Sandrine BEKAERT pour les attestations de perte de diplôme et les attestations de conformité des formations au droit européen.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel RICHARD, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Laetitia DULION,
- Madame Gwladys PAZZE,
- Monsieur Patrick ZEGHOU.

Article 10 – Pour les missions du service insertion professionnelle, placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur du pôle solidarité insertion, et en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel RICHARD, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à madame Véronique THIBAUT.

Article 11 - Sont exclus de cette subdélégation générale :

1) les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres,
- aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales
- aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort.

2) Les saisines juridictionnelles et les correspondances entrant dans le cadre contentieux engageant la

responsabilité de l'État à l'exception de celles mentionnées au II de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 juillet 2021 et celles entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

3) Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

4) Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

5) les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.

Article 12 - L'arrêté DREETS Hauts-de-France 2026-PR-AG-01 du 18 mai 2026 est abrogé.

Article 13 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Lille, le 20 JUIL. 2026

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités des Hauts-de-France



Bruno DROLEZ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2026-PR-OS-02

portant subdélégation de signature de monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État,

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour l'année 2025 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de monsieur Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2025 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2025 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat,

ARRÊTE

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé pour lesquels monsieur Bruno DROLEZ, en tant que responsable délégué des budgets opérationnels de programmes régionaux, a reçu délégation à :

- Monsieur Olivier BAVIERE,
- Madame Florence FERRAND,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Stéphane REMY,
- Monsieur Emmanuel RICHARD,
- Madame Nora TOUATI.

Article 2 - Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé pour lesquels monsieur Bruno DROLEZ, en tant que responsable d'unités opérationnelles et/ou services prescripteurs, a reçu délégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, à :

- Monsieur Olivier BAVIERE,
- Madame Florence FERRAND,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Stéphane REMY,
- Monsieur Emmanuel RICHARD,
- Madame Nora TOUATI.

Article 3 - Subdélégation est donnée sur les crédits relevant des programmes « fonds social européen » (FSE) 2014-2020 ainsi que FSE+ et « fonds de transition juste » (FTJ) 2021-2027 à :

- Monsieur Olivier BAVIERE,
- Madame Florence FERRAND,

- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Stéphane REMY,
- Monsieur Emmanuel RICHARD,
- Madame Nora TOUATI.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier BAVIERE, subdélégation est donnée, pour procéder à l'ordonnancement secondaire, dans la limite de leurs attributions :

- pour les missions du secrétariat général à :
 - Madame Sandrine LEFEVRE.
- pour les missions de la plateforme innovation et méthodes à:
 - Monsieur Eric MORENO,
 - Monsieur Christophe TROUILLARD.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier BAVIERE, et de madame Sandrine LEFEVRE, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions :

- pour les missions des ressources humaines à:
 - Monsieur Vincent RAISON.
- pour les missions de la plateforme supports et synthèse budgétaire à :
 - Madame Sandrine CORTIER,
 - Madame Frédérique DANIEL,
 - Monsieur Marc SONNEVILLE.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nora TOUATI, subdélégation est donnée, pour procéder à l'ordonnancement secondaire, pour les missions du service études, méthodes et appui statistique, dans la limite de ses attributions, à :

- Monsieur Eric DEROO.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence FERRAND, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Julien DEBOOM,
- Monsieur Xavier DUTHOIT,
- Monsieur Simon HAVARD,
- Madame Amandine RICHARD.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Brigitte KARSENTI, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle politique du travail, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Camille BELLOIS,
- Madame Cécile DELEMOTTE.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane REMY, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle entreprise, emploi et compétences, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Alain DEHOUCK,
- Madame Céline DESFRENNE,
- Monsieur Olivier MESUREUR,
- Monsieur Nicolas SAENEN,
- Madame Mathilde VASSEUR.

Article 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane REMY et de monsieur Nicolas SAENEN, subdélégation est donnée à madame Sandrine BEKAERT pour la signature des devis.

Article 11 - Pour l'ordonnancement secondaire lié aux missions du service insertion professionnelle, placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur du pôle solidarités insertion, et en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel RICHARD, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à madame Véronique THIBAUT.

Article 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel RICHARD, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle solidarités insertion, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Laetitia DULION,
- Madame Gwladys PAZZE,
- Monsieur Patrick ZEGHOU.

Article 13 - Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que pour les crédits relevant des programmes « fonds social européen » (FSE) 2014-2020 ainsi que FSE + et « fonds de transition juste » (FTJ) 2021-2027 , à :

- Madame Claudie ALLEWEIRELDT,
- Madame Sandrine CORTIER,
- Monsieur Pascal COULON,
- Madame Isabelle COURTOIS,
- Madame Frédérique DANIEL,
- Madame Angélique FOURDRAIN,
- Madame Sabine HALLOSSERIE,
- Madame Aline HORDE,
- Madame Emeline KRUKOWSKI,
- Monsieur Eric LAMBERT,
- Madame Nathalie LESCIEUX,
- Monsieur Christophe LEVEL,
- Monsieur Jérémy PETIT,
- Monsieur Bertrand RINDEL,

- Madame Emilie SALE,
- Monsieur Marc SONNEVILLE,
- Madame Marie-Laure TROUILLET.

Article 14 - Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS-Déplacement temporaire, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué pris en qualité de gestionnaires pour les crédits publiés par les programmes 134, 155 et 354 :

- Madame Claudie ALLEWEIRELDT,
- Madame Sandrine CORTIER,
- Monsieur Pascal COULON,
- Madame Frédérique DANIEL,
- Madame Sandrine DEWASTE.

Article 15 - Subdélégation est donnée, aux personnes figurant en Annexe 1 de la présente décision, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de valideurs hiérarchiques de niveau 1, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 16 - Demeurent réservés à la signature de monsieur le préfet de la Région Hauts-de-France les actes mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2025 susvisé.

Article 17 - L'arrêté DREETS Hauts-de-France 2026-PR-OS-01 du 18 mai 2026 est abrogé.

Article 18 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 20 JUL. 2026

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités des Hauts-de-France



Bruno DROLEZ

ANNEXE 1

Liste des valideurs hiérarchiques CHORUS DT
Décision DREETS HAUTS DE France
2026-PR-OS-02

Mme BELLOIS Camille
Mme CORTIER Sandrine
Mme DANIEL Frédérique
M.DEBOOM Julien
M.DEHOUCK Alain
Mme DELEMOTTE Cécile
M.DEROO Eric,
Mme DESFRENNE Céline
M.DROLEZ Bruno
Mme DULION Laetitia
M.DUTHOIT Xavier
Mme FERRAND Florence
Mme GIRARDIN Florence
M.HAVARD Simon
Mme KARSENTI Brigitte
Mme LEFEVRE Sandrine
M.MESUREUR Olivier
M.MORENO Eric
Mme PAZZE Gwladys,
M.REMY Stéphane
Mme RICHARD Amandine
M. RICHARD Emmanuel
Mme RICHARD Virginie
M.SAENEN Nicolas
M SONNEVILLE Marc
Mme THIBAUT Véronique
M.TROUILLARD Christophe
Mme TOUATI Nora
Mme VASSEUR-GREMONT Mathilde
Mme VOISELLE Virginie
M.ZEGHOU Patrick



Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE N °2026-C-SA-01

portant délégation de signature et désignation de représentants habilités à prononcer les sanctions administratives prévues par le code de commerce, le code de la consommation et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

Vu le code de commerce, notamment son titre IV du livre IV, ses articles L.470-1, L.470-2 et R.470-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et suivants, ainsi que l'article R.522-1 ;

Vu l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesure ;

Vu le Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de monsieur Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2026 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à madame Florence FERRAND à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux sanctions administratives mentionnées à l'article L.470-2 du code de commerce et, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- M. Julien DEBOOM,
- M. Simon HAVARD,
- Mme Amandine RICHARD.

désignés représentants du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

Article 2 - Délégation est donnée à madame Florence FERRAND à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- M. Xavier DUTHOIT.

désigné représentant du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

Article 3 - Délégation est donnée à madame Florence FERRAND à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 et suivants du code de la consommation ainsi que par les articles L531-6 et R522-7 du code de la consommation, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- M. Julien DEBOOM,
- M. Simon HAVARD,
- Mme Amandine RICHARD.

désignés représentants du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

Article 4 - L'arrêté DREETS Hauts-de-France 2025-C-SA-01 du 12 décembre 2025 est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 JUL. 2026

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Bruno DROLEZ



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE
ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-
de-France**

Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE N °2026-C-TP-01

portant délégation de signature et désignation de représentants pour les transactions prévues par le titre IX du livre IV du code de commerce et par le titre II du livre V du code de la consommation

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
des Hauts-de-France,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.490-5 et R.490-8 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.523-1 et R.523-1 ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de monsieur Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2026 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à madame Florence FERAND à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux transactions mentionnés à l'article L.490-5 du code de commerce et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à :

- M. Julien DEBOOM,
- M. Simon HAVARD,
- Mme Amandine RICHARD,

désignés représentants du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

Article 2 : Délégation est donnée à madame Florence FERRAND à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux transactions prononcées sur le fondement de l'article L.523-1 du code de la consommation, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à :

- M. Julien DEBOOM,
- M. Simon HAVARD,
- Mme Amandine RICHARD,

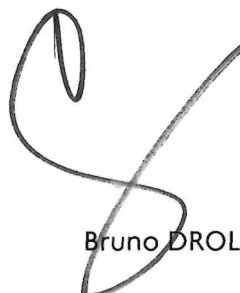
désignés représentants du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

Article 3 : L'arrêté DREETS Hauts-de-France 2024-C-TP-01 du 16 septembre 2024 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 JUL. 2026**

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Bruno DROLEZ

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Julien LABIT, directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'énergie,

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 95-115 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2016-399 du 1^{er} avril 2016 relatif au délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique du 24 janvier 2023 nommant M. Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

VU la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception de :

1. des actes à portée réglementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire à l'exception :
 - des retraits et restitutions des autorisations de mise en circulation pour les véhicules de transport de marchandises ;
 - des mises en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles mentionnées aux articles R.557-11-1 à 8 et 557-15-1 à 4 du code de l'environnement, des interdictions d'utiliser ces équipements, et des décisions de retrait de ceux-ci ;
3. des arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5. des conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
6. des circulaires ou instructions adressées aux collectivités ;
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
8. des requêtes, déférées, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
9. des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires et aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

Article 2 : M. Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour les projets relevant d'un examen au cas par cas titre du deuxième alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement :

- accusé de réception des formulaires de demande d'examen
- demande de compléments

Article 4 : En application des dispositions des articles R.181-16 et 19 du code de l'environnement, délégation est donnée à M. Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à l'effet de signer, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

- l'accusé de réception de la demande d'autorisation ;
- la lettre au pétitionnaire demandant des compléments et correctifs ;
- l'accusé de réception du dossier complet ;
- la saisine de l'autorité environnementale.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à l'effet de signer les arrêtés d'attribution de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, de procéder aux engagements financiers afférents et à la mise en paiement.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France adresse au préfet de la Somme un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits correspondants ainsi qu'une ampliation des arrêtés pris au titre du BOP 181 et des Fonds Barnier concernant le département de la Somme.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement des Hauts-de-France, pour l'instruction, la délivrance ou le refus des demandes de prorogations formulées par les gestionnaires des réseaux électriques de transport et de distribution du délai légal de mois prévu pour le raccordement au réseau des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, en application de l'article L.342-8 du code de l'énergie.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LABIT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par les directeurs adjoints.

Article 8 : M. Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 susvisé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, 20 JUL. 2026

Le préfet

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision du 20 juillet 2026

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat

A

La Délégation interrégionale Grand-Nord du Secrétariat général du ministère de la Justice

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 modifié relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice ;

Vu la circulaire du 25 août 2006 du Premier ministre relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;

Vu la convention de délégation de gestion en date du 24 mars 2024 et relative au centre de gestion financière justice placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la décision du Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement au sein du centre de gestion financière justice,

Vu la décision du Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 08 septembre 2025 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique,

Vu la décision du directeur du pôle gestion publique de la Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord en date du 20 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement au sein du centre de gestion financière (CGF Justice),

Vu la décision du 06 février 2026 de la Secrétaire générale du ministère de la Justice et portant désignation des responsables de budget opérationnel et d'unités opérationnelles du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice » ;

Vu la décision du 02 juillet 2026 portant délégation de signature (Secrétariat général du ministère de la Justice : ressources humaines, affaires financières et immobilière, logistique, délégations interrégionales) ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, toutes décisions à l'effet d'exercer les compétences d'ordonnateur pour le programme 310, le budget opérationnel du programme 362, pour les budgets opérationnels de programme immobilier des programmes 166, 182, 348 et 723, et pour les unités opérationnelles immobilières du programme 107 et du programme 362 à :

M. Yannick LEU, adjoint à la déléguée interrégionale et chef du département de la performance financière, des achats et de la conformité et Mme Magali D'ALLENDE, cheffe de l'état-major et responsable de l'appui au pilotage, dans la limite des attributions de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand Nord ;

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des décrets, toutes décisions à l'effet d'exercer les compétences d'ordonnateur pour le programme 310, le budget opérationnel du programme 362, pour les budgets opérationnels de programme immobilier des programmes 166, 182, 348 et 723, et pour les unités opérationnelles immobilières du programme 107 et du programme 362 à :

M. Yannick LEU, chef du département de la performance financière, des achats et de la conformité,

M. Didier TAMIEZAN, adjoint au chef du département de la performance financière, des achats et de la conformité, M. Cyrille BROQUET, chef du pôle conformité et maîtrise des risques, et M. Thierry CHATELAIN, chef du pôle performance financière, dans la limite des attributions du département de la performance financière, des achats et de la conformité de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand Nord ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les compétences d'ordonnateur et de responsable d'unités opérationnelles dans le cadre des opérations d'investissement immobilier dont le montant est supérieur à 150 0000 euros toutes taxes comprises relevant des programmes 166, 182, 310, de l'unité opérationnelle relative à l'immobilier non spécifique du programme 107, et des opérations d'investissement immobilier relevant des unités opérationnelles DSJ, DGAP et DPJJ du BOP Justice du programme 723 et des unités opérationnelles SG des programmes 362 et 348 à :

M. Emmanuel TIBERGHIEU, chef du département de l'immobilier, et M. David LECLERCQ, adjoint au chef du département de l'immobilier ; dans les limites du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand Nord ;

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les compétences d'ordonnateur dans le cadre des opérations relevant du département des ressources humaines et de l'action sociale pour le programme 310 à :

Mme Aude TORCHY, cheffe du département des ressources humaines et de l'action sociale, et Mme Nadia ELAZOUZI, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et de l'action sociale et conseillère technique en travail social (CRTS), dans les limites du ressort de la délégation interrégionale du secrétariat général Grand Nord ;

Article 5

Sont désignés en qualité de référents du CGF Justice de Lille et chargés d'assurer l'échange d'informations entre les services prescripteurs de l'ordonnateur (Etat-Major de la DIR-SG Grand Nord, DRHAS de Lille, DI de Lille) et le centre de gestion financière, ainsi que la transmission par fiches COM des tableaux d'ordre à payer et les pièces justificatives prévues par l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, les agents nommément désignés ci-dessous dans les annexes 1, 2 et 3 de la présente décision :

Annexe 1 (Etat-Major)

Flux	Périmètre financier	Actions	Agents habilités
EJ en flux 1	L'unité opérationnelle UO 310 Centre Financier : 0310-SGAL-DI59	Saisie des DA Certification des SF en 1 étape Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, finalisation, modification) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires Tiers	<u>Titulaire</u> Coralie SAMIER <u>Rôles de suppléants</u> Antonina ZAMPAGLIONE Vanessa DELESALLE
		Validation des DA Certification des SF en 1 étape Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, finalisation, modification.) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires Tiers	Magali D'ALLENDE
EJ en flux 3 EJ en flux 4	L'unité opérationnelle UO 310 Centre Financier : 0310-SGAL-DI59	Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, finalisation, modification) Réponses aux fiches communication Ordre à payer (demande ou en réponse au CGF) avec en PJ, l'accord signé par l'ordonnateur au format PDF Utilisation des formulaires Tiers Transmission des TOP (avec en PJ le TOP au format PDF signé par l'ordonnateur et au format tableur)	<u>Titulaire</u> Coralie SAMIER <u>Rôles de suppléants</u> Antonina ZAMPAGLIONE Vanessa DELESALLE
		Ordre à payer Envoi des TOP Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, finalisation, modification.) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires Tiers	Magali D'ALLENDE

Annexe 2 (Département des ressources humaines et de l'action sociale)

Flux	Activités	Actions	Agents habilités
EJ en flux 1	<u>HT2 :</u> 0310ACAR0201 - Formation 0310ACAL1201 - Handicap 0310ACAR0101 – Médecine de prévention 0310ACAB0201 – Restauration 0310ACAR0202 – Dépenses RH transverses	Saisie des DA Certification des SF en 1 étape Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, finalisation, modification) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires Tiers	Denis FALBIERSKI Mohamed SBIAY Giovanni PAVY Yohann DOLLE Emilie RASSE Anna ROBLET
		Validation des DA Certification des SF en 1 étape Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, finalisation, modification) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires Tiers	Aude TORCHY Nadia ELAZOUZI
EJ en flux 3	<u>HT2 :</u> 0310ACAR0201 - Formation 0310ACAL1201 - Handicap 0310ACAR0101 - Médecine de prévention 0310ACAB0201 – Restauration	Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, finalisation, modification) Transmission ordre de payer Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires Tiers	Denis FALBIERSKI Mohamed SBIAY Giovanni PAVY Yohann DOLLE Emilie RASSE Anna ROBLET
		Signature ordre de payer Utilisation des formulaires Tiers	Aude TORCHY Nadia ELAZOUZI
Dépenses Flux 4	<u>T2 :</u> 0310ACAB0208 - AEH 0310ACAB0207 – Séjours Enfants	Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, finalisation, modification) Transmission ordre de payer Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires Tiers	Denis FALBIERSKI Mohamed SBIAY Emilie RASSE Aude TORCHY Nadia ELAZOUZI

K

Annexe 3 (Département Immobilier)

Flux	Activités	Actions	Agents habilités
EJ en flux 1	HT2 : 0182A1020110 - Opération immobilières des services éducatifs - Secteur public 0182A1020107 - Opération immobilière des directions territoriales et direction PJJ 016601060801 - Travaux structurants 016601060601 - Entretien lourd 010701010101 - Travaux et rénovation immobilière	Saisie des DA Certification des SF en 1 étape Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, finalisation, modification) Réponses aux fiches communication Engagement des EJ marchés via PLACE Utilisation des formulaires Tiers	Thomas CARLIER Nadine SEFEKME Véronique COUVREUR Léa SAVARY
	036201010002 - Réhabilitation, rénovation et isolation 0310ACAD0408 - Exploitation et maintenance bâtiment 034800010108 - Résilience Etat 072300010140 - Plan de résilience	Validation des DA Certification des SF en 1 étape Création et envoi des fiches communication au CGF (abondement, suppression, finalisation, modification) Réponses aux fiches communication Utilisation des formulaires Tiers	Emmanuel TIBERGHIE David LECLERCQ

Article 6 :

La décision du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature à la DIR-SG Grand Nord est abrogée.

Article 7 :

La présente décision sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France et du département du Nord.

Fait à Lille, le 20 juillet 2026.

La Déléguée interrégionale Grand-Nord du Secrétariat général du ministère de la Justice


 Nathalie LEURIDAN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral modifiant par dérogation le montant subventionnable et le taux
d'une opération subventionnée
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local
DSIL 2026 - EJ n° 2105000300**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret n°2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 18 juin 2026 accordant à la commune de Roncq une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet : « Optimisation énergétique école Neruda – tranche optionnelle (centrale de traitement d'air et ouvrants) », notifié le 23 juin 2026 ;

Considérant la demande en date du 30 juin 2026 du bénéficiaire qui déclare avoir confondu le montant HT et le montant TTC de l'opération lors du dépôt en ligne sur Démarche numérique ;

Considérant que le paragraphe I de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales dispose que le taux de subvention ne peut pas être modifié par rapport à l'arrêté initial ;

Considérant que s'agissant de dispositions réglementaires, le droit à dérogation du préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que cette erreur n'a aucune incidence sur le soutien de l'État à la réalisation de cette opération d'investissement en faveur du développement écologique des territoires et que le montant maximal prévisionnel de subvention initialement accordé est inchangé ;

Considérant que seuls le montant de la dépense subventionnable HT et par conséquent le taux de subvention doivent être rectifiés ;

Considérant que cette dérogation a pour effet d'alléger les démarches administratives et de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les mesures auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le paragraphe 1 de l'article 2 de l'arrêté attributif susmentionné est modifié ainsi qu'il suit :

La participation de l'État à la réalisation de cette action est la suivante, conformément au plan de financement joint au dossier de demande de subvention susvisé :

Montant maximal prévisionnel de la subvention : 45 000,00 €

Dépense subventionnable : 153 844,00 € HT

Taux de subvention : 29,25 %

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté attributif du 18 juin 2026 demeurent inchangées.

Article 3 – Délais et voie de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision de rejet du recours gracieux ou de la décision de rejet du recours hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Tél recours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 JUL. 2026


Bertrand GAUME